

écutifs sont souvent portés à être plus durs pour les prisonniers.

L'hon. M. AYLESWORTH: Je crois qu'il serait mieux d'avoir un chapelain que le sous-préfet, parce qu'il pourrait être difficile de se passer du préfet ou du sous-préfet en même temps.

M. MONK: Le point mentionné par le ministre de la Justice que dans les pénitenciers on ne permettra pas aux détenus d'avoir des rapports entre eux est vrai. Le règlement existe. Les détenus n'ont pas le droit de se parler les uns aux autres, et certainement au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul la discipline est observée avec autant de soin qu'il est possible. Mais la réponse à cela est qu'ils se parlent tout de même, que 500 hommes gardés, je suppose par vingt environ, communiquant continuellement entre eux, et que les mauvais souillent ceux qu'il serait peut-être possible de préserver. C'est un fait qui existe dans tous les pénitenciers du monde. Comment cela peut-il se faire, il est difficile de le savoir, mais les prisonniers trouvent des moyens de communiquer entre eux et le mal se propage.

Il semble que certaines provinces soient plus avancées que d'autres en ce qui regarde le régime des prisons, et notamment la garde des jeunes délinquants. Mais le régime pénitentiaire relève du gouvernement fédéral, et comme je le faisais observer l'année dernière, sur un ensemble de 1,400 forçats, 800 sont âgés de moins de 30 ans, et probablement de 500 à 600 se trouvent exposés à souffrir du contact des autres. Nous sommes chargés de la garde et de la discipline de ces prisonniers, et, de ce que les autorités des diverses provinces ont aussi des attributions de même nature, il ne s'ensuit pas que nous soyons dispensés d'effectuer des réformes pour notre propre compte. Lorsque je visitai le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, ses directeurs me dirent qu'en dépit de toutes les mesures qu'ils pouvaient prendre, il s'établissait des relations à leur insu; et le chapelain catholique de l'institution, qui remplit cette charge depuis trente ans, un de mes anciens condisciples de collège, me disait que c'était là la grave, la sérieuse difficulté: la dépravation ultérieure de ceux qui ne sont pas foncièrement méchants. Je regrette que mon honorable ami, l'honorable représentant de Victoria. (M. Hughes) ne soit pas à son siège. Il semble que nos opinions en matière religieuse soient assez semblables; aussi bien j'allais proposer d'ajouter les noms des chapelains des pénitenciers à la liste de ceux qui seront appelés à faire rapport. En effet, toutes les propositions de réforme du régime pénitentiaire sont venues de la part des chapelains. L'année dernière, deux chapelains de la secte anglicane signalaient l'opportunité d'une telle réforme. Quant aux préfets, inspecteurs et autres, tout com-

M. HUGHES.

pétents qu'ils sont en la matière. leur excessive prudence, leur crainte de tout changement, les engagent à éluder la tâche. M. Beauchamp, préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, me confiait que pour sa part il était favorable à la réforme; mais en général, les autorités pénitenciaires se montrèrent plutôt disposées à maintenir l'ancien état de choses. C'est pourquoi j'hésite à adopter la proposition du ministre; et j'espère que d'ici à l'année prochaine, ou du moins à la prochaine rentrée des Chambres, un rapport complet sur la question sera présenté par ces messieurs et que nous pourrons faire un pas vers la solution de la difficulté.

(La motion, sous sa forme modifiée, est adoptée.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE L'ACCISE.

La Chambre passe en comité à l'examen du projet de résolution suivant, déposé par l'honorable M. Templeman:

Arrêté: Il y a lieu de modifier la loi du Revenu de l'intérieur dans les termes suivants:

L'article 76 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

76. Toute personne obtenant un permis pour un entrepôt d'accise, non compris dans la description de l'immeuble à l'égard duquel il lui aura été accordé un permis aux termes du présent acte, devra, au reçu du dit permis verser au percepteur la somme de cinquante dollars.

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur): Ce projet de résolution vise au relèvement de la taxe exigée pour l'émission de permis d'entrepôts d'accise; cette taxe était de \$20; elle sera désormais de \$50. Il nous arrive au département de toutes les provinces du Dominion, de nombreuses demandes d'établissements d'entrepôts d'accise. Nous y avons accédé dans tous les cas. Dans nombre de petites villes de l'Ouest, aussi bien que de l'Est, où il se fait un commerce de spiritueux entièrement pour le bénéfice de particuliers, on demande et on obtient l'émission de permis pour l'établissement d'entrepôts d'accise. En conséquence, il nous faut proposer quelque un à la surveillance de cet entrepôt d'accise; sa rémunération il est vrai est assez faible, en général, mais dans certains cas elle atteint de quatre à cinq cents dollars; très souvent les recettes provenant de cette source ne sont pas suffisantes pour légitimer l'émission par le département d'un tel permis. En portant le chiffre de la taxe de \$20 à \$50, le département n'a pas tant pour objet de grossir les recettes que de détourner les gens de l'idée d'obtenir l'émission de tels permis. L'établissement de ces entrepôts d'accise se fait entièrement pour la commodité des marchands, et l'avantage qu'ils en retirent nous paraît suffisant pour